PROCÈS-VERBAB
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE PERMANENTE.

Du Vendredi 10 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Depuis sept heures du matin, jusqu'à neuf heures du soir.

Monsieur Vergniaud occupe le fauteuil.

Deux Officiers municipaux & un Substitut du Procureur de la Commune de Paris sont introduits à la barre.

L'orateur annonce que les Sections ont nommé des Commissaires ; que ces Commissaires exercent tous les pouvoirs, & qu'ils ont pris un arrêté portant suspension du Conseil-général de la Commune.

Un Membre demande que l'Assemblée prononce la nullité de la nomination des Commissaires, & de leur arrêté.

Un autre observe qu'on éclaire le peuple par la persuasion, non par des mesures violentes ; que dans les dangers qui menacent la chose publique, il seroit imprudent d'écarter des hommes qui pourront la servir utilement. Il propose d'attendre des éclaircissemens ultérieurs.

Dans ce moment on instruit l'Assemblée que la fausse patrouille, armée d'espingoles, arrêtée la nuit aux Champs Elysées, & détenue

au corps-de-garde des Feuillans, eſt environnée par un grand raſſemblement de peuple.

Auſſitôt l'Aſſemblée nationale décrète que les perſonnes détenues ſont ſous la ſauve-garde de la Loi, & elle envoie des Commiſſaires pour engager le peuple à remettre à la Loi ſeule le ſoin de punir les coupables.

On reprend la diſcuſſion ſur la propoſition d'envoyer une députation chez le Roi, ou de l'inviter à ſe rendre, avec ſa famille, dans le ſein de l'Aſſemblée nationale.

On obſerve que la Conſtitution laiſſe au Roi la faculté de ſe rendre, quand il le juge convenable, au milieu des Repréſentans du Peuple.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur cette obſervation.

Le Commandant du corps-de-garde des Feuillans vient dire que ſon poſte a été forcé, & qu'il y a tout à craindre pour la vie des priſonniers. Le Préſident donne de nouveaux ordres pour leur sûreté.

Un Juge-de-paix, à la barre, annonce que le Roi & ſa famille, les Membres du Département & ceux de la Municipalité, qui ſont actuellement aux Tuilleries, vont ſe préſenter à l'Aſſemblée nationale.

Un Officier municipal demande que l'Aſſemblée permette que le Roi vienne, accompagné de ſa Garde, ou du moins que celle-ci puiſſe être employée pour conſerver la liberté des avenues de la Salle.

« L'Aſſemblée, conſidérant qu'elle n'a beſoin d'autre Garde que de l'amour du Peuple, charge ſeulement ſes Commiſſaires-inſpecteurs de la Salle, de redoubler d'attention pour maintenir l'ordre dans ſon enceinte ; & conſidérant que, hors de ſon enceinte, la police appartient aux Corps adminiſtratifs, elle paſſe à l'ordre du jour ſur la demande de l'Officier municipal ».

On annonce l'arrivée du Roi : conformément à la Constitution, une députation de vingt-quatre Membres va le recevoir.

Il entre avec sa famille & les Ministres : plusieurs hommes de sa Garde se précipitent pour le suivre ; ils présentent leurs baïonnettes ; ils veulent forcer le passage : des Membres de l'Assemblée les arrêtent, & leur ordonnent, avec la plus vive énergie, de respecter le Temple de la liberté. La troupe armée se retire.

Le Roi prend sa place à côté du Président ; il communique les craintes qui l'ont conduit à l'Assemblée.

Le Président répond que l'Assemblée ne craint aucun danger, & qu'au surplus elle saura, s'il le faut, mourir à son poste.

Un Membre dit que les circonstances ne permettent pas à l'Assemblée de demeurer dans l'inaction ; que cependant la Constitution lui défend de délibérer tant que le Roi est présent. Il propose qu'il soit indiqué un local où le Roi puisse se retirer.

La loge du *Logographe*, qui est à la droite du Président, communique, par une porte, à la Salle de l'Assemblée : elle est désignée. Le Roi y passe avec sa famille.

Le Conseil-général du Département, qui étoit venu avec le Roi, se présente à la barre ; il rend compte, par l'organe du Procureur-général-syndic, des mesures prises les jours précédens & pendant le cours de la nuit, pour prévenir toute espèce de désordres.

Le Procureur-général demande ensuite les ordres de l'Assemblée, & proteste que le Département est prêt à mourir pour leur exécution.

Le Président, au nom de l'Assemblée, applaudit au zèle du Département, & l'invite à la séance.

Un Officier municipal & M. Doucet, Adjudant de la sixième Légion de la Garde nationale viennent annoncer qu'au Carrouzel on braque les canons contre le château, & qu'on paroît se disposer le forcer.

Un Membre alors propose de nommer douze Commissaires pour

aller haranguer le peuple, & empêcher, s'il étoit possible, un combat.

Sur cette proposition & celle d'un autre Membre, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale met sous la sauve-garde du Peuple de Paris la sûreté des personnes & des propriétés ; elle charge vingt de ses Membres de se transporter dans les lieux du rassemblement, de communiquer au Peuple le présent Décret, & d'employer tout les moyens de persuasion pour ramener le calme ».

On demande aussi que douze Commissaires se transportent à la Maison Commune, pour y conférer avec les Commissaires de Sections, & autres personnes investies de la confiance du Peuple, sur les moyens de faire régner l'ordre.

Cette proposition est décrétée.

Le Président nomme les Commissaires qui doivent se transporter au château, & ceux qui doivent aller à la Maison Commune.

Les Commissaires nommés partent pour remplir la mission qui leur est donnée.

M. Vergniaud cède le fauteuil à M. Guadet.

Quelques personnes armées s'étoient introduites en même-temps que le Roi dans l'intérieur de la Salle.

On décrète que nulle force armée n'y sera reçue. Ces personnes sortent.

Un coup de canon se fait entendre ; le Président se couvre : le silence règne dans l'Assemblée. Les Commissaires envoyés au Château reviennent : ils annoncent qu'il leur a été impossible de pénétrer jusqu'au lieu du combat. Le Peuple s'est pressé autour d'eux ; il leur a fermé le passage. Vous n'irez pas, leur a-t-il dit, exposer votre vie aux coups assassins du Château ; nous ne le souffrirons jamais : c'est à l'Assemblée nationale que vous appellent vos fonctions ; c'est-là que nous irons vous défendre.

« L'Assemblée Nationale décrète que tous ses Membres resteront

dans ſon ſein ; que c'eſt-là le poſte où ils doivent ſauver la Patrie, ou périr avec elle ».

Les coups de canon redoublent. L'Aſſemblée continue de délibérer dans le calme. Une décharge de mouſqueterie ſe fait ſur la terraſſe des Feuillans & ſous les fenêtres de la Salle de l'Aſſemblée.

Les Citoyens des tribunes s'écrient : « voilà les Suiſſes ; nous ne vous quittons pas, nous périrons avec vous ».

Un Officier de la Garde nationale accourt en diſant : « Nous ſommes forcés ».

L'Aſſemblée ſe lève toute entière, & répond par ce cri : *Vive la Nation ! Vive la liberté !*

Bientôt on eſt inſtruit que la décharge de mouſqueterie a été faite par une compagnie de Suiſſes qui ont tiré en l'air.

Le Préſident fait part à l'Aſſemblée d'une lettre écrite par M. le Maire aux Officiers municipaux, pour leur apprendre que, conſigné & retenu à la mairie, il lui eſt impoſſible de ſe réunir à eux.

En même-temps, deux bruits différens ſe répandent ſur le Commandant-général en tour de la Garde nationale : d'une part, on dit qu'il a été mis en état d'arreſtation à la Maiſon Commune ; d'un autre côté, on affirme qu'ayant ordonné de faire feu ſur des Citoyens qui venoient paiſiblement du côté du château, il a perdu la vie dans le mouvement populaire excité par cet ordre criminel.

L'Aſſemblée nationale décrète que ſon Préſident pourra donner tous les ordres que les circonſtances exigeront.

Il en expédie un premier pour faire rentrer les Suiſſes dans leurs caſernes ; un ſecond, pour faire lever la conſigne qui retient le Maire chez lui.

Relativement aux Suiſſes, le Miniſtre de la Marine annonce qu'ils ont déjà reçu du Roi un ordre pareil à celui que le Préſident de l'Aſſemblée vient de leur envoyer.

Relativement au Maire, on propose, & l'Aſſemblée décrète la proclamation ſuivante :

« Si la première des autorités conſtituées eſt encore reſpectée; ſi les Repréſentans du peuple, amis de ſon bonheur, ont encore ſur lui l'aſcendant de la confiance & de la raiſon, ils prient les Citoyens, &, au nom de la loi, ils leur ordonnent de lever la conſigne établie à la Mairie, & de laiſſer paroître aux yeux du peuple le Magiſtrat que le peuple chérit ».

Un Membre obſerve que le Commandant-général de la Garde nationale étant ou tué ou arrêté, il eſt important de le remplacer. Il demande que le commandement général ſoit confié proviſoirement à M. de Lachenaye, chef de la ſixième Légion, qui eſt préſent à la barre.

On répond qu'il eſt impoſſible que les Commiſſaires de Sections qui ſont à la Commune, n'ayent pas déjà nommé un Commandant-général; que ſi l'Aſſemblée en nommoit un ſecond, ce ſeroit introduire de la confuſion, ſuivant que les deux Commandans agiroient en ſens inverſe l'un de l'autre, faute d'avoir pu ſe concerter; que d'ailleurs dans les circonſtances actuelles un Commandant ne pourroit ſe flatter d'être obéi qu'autant qu'il tiendroit immédiatement ſon autorité de la confiance du peuple; qu'enfin un corps militaire n'eſt jamais ſans chef, puiſque les Officiers ſont ſubſtitués de droit les uns aux autres, ſuivant l'ordre déterminé par la loi.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Elle adopte une adreſſe au peuple, conçue en ces termes :

« Au nom de la Nation, au nom de la liberté, au nom de l'égalité, tous les Citoyens ſont invités à reſpecter les droits de l'homme, la liberté & l'égalité ».

Il eſt décrété que cette adreſſe, la proclamation ſur le Maire ſeront ſur-le-champ imprimées & placardées dans toute la ville.

Ici l'Aſſemblée ſe lève une ſeconde fois toute entière, & aux

acclamations des Citoyens préſens à la ſéance ; elle jure de périr, s'il le faut, pour la défenſe de la liberté & de l'égalité.

Une députation de la Section des Termes de Julien eſt introduite à la barre.

Nous adhérons, dit l'Orateur, au vœu manifeſté par la Commune ſur la déchéance du Roi. Recevez, Légiſlateurs, avec cette déclaration, le témoignage de notre confiance ; mais oſez jurer que vous ſauverez l'Empire.

Nous le jurons, s'écrient tous les Membres de l'Aſſemblée.

Le Préſident répond aux pétitionnaires que le peuple trouvera toujours dans ſes Repréſentans les véritables amis de ſon bonheur & de ſa liberté. Et vous, ajoute-t-il, qui êtes ſi dignes de ſa confiance par les ſentimens civiques que vous manifeſtez, retournez vers lui, invitez-le à attendre paiſiblement les déciſions de l'Aſſemblée nationale. Tranſmettez-lui les Décrets qu'elle a déjà rendus, & recommandez-en l'exécution à ſon zèle & à ſon patriotiſme.

Les pétitionnaires s'engagent à remplir les vœux de l'Aſſemblée. On décrète l'impreſſion de leur diſcours & l'inſertion de leurs noms au Procès-verbal.

Ce ſont MM. Mathieu, Cellier, Piogé, Duboſc, Varin, Jacob, Gérard, Dumeſne, Jobbé & Gandri.

Ils ſont remplacés à la barre par MM. Huguenin, Léonard Bourdon, Tronchon, Deriem, Vigaud & Bullier, Députés des Commiſſaires de Sections réunis à la maiſon Commune.

Ce ſont, diſent-ils, les dangers de la Patrie qui ont provoqué leur nomination. Le peuple, las d'être depuis quatre ans le jouet des perfidies & des intrigues de la Cour, a voulu arrêter l'Empire ſur le bord de l'abîme. Le peuple leur a donné ſa confiance ; ils la juſtifieront par leur zèle. Pétion, Manuel, Danton, ſont toujours leurs collègues ; Santerre eſt à la tête de la force armée ; le ſang du peuple a coulé. Des troupes étrangères, les

Suiſſes, qui ne ſont encore à Paris que par un nouveau délit du Pouvoir exécutif, ont tiré ſur les Citoyens. Des veuves & des orphelins demandent leurs époux & leurs pères.

Le Préſident applaudit à leur zèle qui les appelle où le péril eſt le plus grand. Il les invite à faire lever la conſigne qui empêche le Maire de Paris de porter au peuple des paroles de paix & de conſolation, & à hâter la publication des Décrets rendus & des ſermens prêtés par l'Aſſemblée nationale.

Un Décret confie d'une manière ſpéciale aux Commiſſaires des Sections l'honorable miſſion que le Préſident vient de les inviter à remplir.

Pluſieurs citoyens ſe préſentent encore à la barre.

Les uns annoncent que les Suiſſes qui ont fait une décharge en l'air ſur la terraſſe des Feuillans, ayant dépoſé leurs armes, le peuple demande que ces armes lui ſoient délivrées.

D'autres diſent que les Suiſſes de Courbevoye ſe ſont mis en marche pour venir à Paris, & qu'on envoie contre eux un détachement avec du canon.

D'autres enfin, qu'avant le combat les Suiſſes qui étoient de garde au Château ont feint de vouloir fraterniſer avec le peuple; qu'abuſant de la ſécurité qu'ils lui ont inſpirée, ils ont fait tout-à-coup une décharge qui a tué un grand nombre de citoyens; que le peuple irrité d'avoir été ſi lâchement trahi, menace la vie des Suiſſes, Officiers ou Soldats qui ſont maintenant déſarmés & arrêtés.

Le Miniſtre de la Marine affirme que les Suiſſes de Courbevoye, très-peu nombreux, ont reçu ordre du Roi de ne faire aucun uſage de leurs armes, & de ſe retirer dans leurs caſernes.

L'Aſſemblée nationale charge ſon Comité Militaire de lui faire un rapport ſur l'emploi des armes demandées par le peuple.

Quant à la ſûreté des Suiſſes arrêtés ou qui pourroient l'être, le Décret ſuivant eſt rendu.

« L'Aſſemblée nationale décrète que les Officiers & Soldats Suiſſes, & toutes autres perſonnes miſes en état d'arreſtation, ſont ſous la ſauve-garde de la Loi & des vertus hoſpitalières du peuple français ».

Un Membre demande la parole & dit : le ſerment du Jeu de Paulme honora l'Aſſemblée conſtituante ; celui que nous avons fait aujourd'hui tous enſemble de maintenir la liberté & l'égalité, ne ſera pas moins mémorable dans l'Europe. Je demande un appel nominal afin que chacun de nous puiſſe le prêter individuellement.

Cette propoſition eſt adoptée, & la formule du ſerment eſt décrétée en ces termes :

« Au nom de la Nation, je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté & l'égalité, ou de mourir à mon poſte. »

On procède à l'appel nominal ſouvent interrompu par des motions, des rapports ou des députations, mais toujours repris juſqu'à ce que tous les Membres ayent été appelés pour la preſtation du ſerment.

M. Guadet cède le fauteuil à M. Genſonné.

L'Aſſemblée nationale décrète que le départ de tous les couriers, excepté de ceux qu'elle enverra, eſt ſuſpendu juſqu'à nouvel ordre.

Au nom de la Commiſſion extraordinaire, un Membre propoſe un projet de Décret relatif à la ſuſpenſion du Chef du Pouvoir exécutif. On fait pluſieurs amendemens. Le projet & les amendemens ſont fondus dans la rédaction ſuivante & adoptés par l'Aſſemblée.

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que les dangers de la Patrie ſont parvenus à leur comble ;

» Que c'eſt pour le Corps légiſlatif le plus ſaint des devoirs d'employer tous les moyens de la ſauver ;

» Qu'il eſt impoſſible d'en trouver d'efficaces, tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la ſource de ſes maux ;

» Conſidérant que ſes maux dérivent principalement des défiances qu'a inſpirées la conduite du Chef du Pouvoir exécutif, dans une guerre entrepriſe en ſon nom contre la Conſtitution & l'indépendance nationale ;

» Que ces défiances ont provoqué de diverſes parties de l'Empire un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI ;

» Conſidérant néanmoins que le Corps légiſlatif ne doit ni ne veut agrandir la ſienne par aucune uſurpation ;

» Que dans les circonſtances extraordinaires où l'ont placé des évènemens imprévus par toutes les Lois, il ne peut concilier ce qu'il doit à ſa fidélité inébranlable à la Conſtitution, avec ſa ferme réſolution de s'enſevelir ſous les ruines du Temple de la Liberté, plutôt que de la laiſſer périr ; qu'en recourant à la ſouveraineté du Peuple, & prenant en même-temps les précausiont indiſpenſables pour que ce recours ne ſoit pas rendu illuſoire par des trahiſons, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Peuple Français eſt invité à former une Convention nationale : la Commiſſion extraordinaire préſentera demain un projet pour indiquer le mode & l'époque de cette Convention.

ART. II.

» Le Chef du Pouvoir exécutif eſt proviſoirement ſuſpendu de ſes fonctions juſqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé ſur les meſures qu'elle croira devoir adopter pour aſſurer la ſouveraineté du Peuple & le règne de la liberté & de l'égalité.

ART. III.

» La Commiſſion extraordinaire préſentera dans le jour un mode

d'organiser un nouveau ministère ; les Ministres actuellement en activité continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions.

ART. IV.

» La Commission extraordinaire présentera également dans le jour un projet de Décret sur la nomination du Gouverneur du Prince-Royal.

ART. V.

» Le paiement de la liste civile demeurera suspendu jusqu'à la décision de la Convention nationale. La Commission extraordinaire présentera, dans vingt-quatre heures, un projet de Décret sur le traitement à accorder au Roi pendant la suspension.

ART. VI.

» Les registres de la liste civile seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, après avoir été cotés & paraphés par deux Commissaires de l'Assemblée, qui se transporteront à cet effet chez l'Intendant de la liste civile.

ART. VII.

» Le Roi & sa famille demeureront dans l'enceinte du Corps législatif, jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris.

ART. VIII.

» Le Département donnera des ordres pour leur faire préparer, dans le jour, un logement au Luxembourg, où ils seront mis sous la garde des Citoyens & de la Loi.

ART. IX.

» Tout Fonctionnaire public, tout Soldat, sous-Officier, Officier, de tel grade qu'il soit, & Général d'armée, qui, dans ces jours d'alarmes, abandonnera son poste, est déclaré infame & traître à la Patrie.

ART. X.

» Le Département & la Municipalité de Paris feront proclamer fur-le-champ & folemnellement le préfent Décret.

ART. XI.

» Il fera envoyé par des couriers extraordinaires aux quatre-vingt-trois Départemens, qui feront tenus de le faire parvenir dans les vingt-quatre heures aux Municipalités de leur reffort, pour y être proclamé avec la même folemnité ».

Des Citoyens font admis à la barre. Ils difent qu'on a trouvé dans l'appartement de l'époufe du Roi une boëte renfermant fes bijoux.

L'Affemblée Nationale décrète que la boëte fera remife à l'époufe du Roi.

D'autres Citoyens apportent fucceffivement diverfes lettres ou papiers trouvés au Château, foit dans les appartemens du Roi, foit dans ceux des perfonnes de fa famille.

On en décrète le renvoi au Comité de Surveillance.

Un Membre de ce Comité obferve qu'on y a déjà reçu plufieurs déclarations, d'après lefquelles il paroît inftant de s'affurer de quelques perfonnes, foit pour les fouftraire à l'indignation du Peuple, foit pour foumettre leur conduite à l'examen de la juftice.

Sur cette obfervation, l'Affemblée autorife le Comité de Surveillance à prendre les précautions, à donner les ordres que les circonftances lui paroîtront exiger, & même à faire arrêter les perfonnes dont il croira qu'il importe à la Patrie d'examiner la conduite.

La Commiffion extraordinaire propofe un projet d'adreffe aux Français. Il eft adopté ainfi qu'il fuit :

« Depuis long-temps de vives inquiétudes agitoient tous les Départemens ; depuis long-temps le Peuple attendoit de fes Repréfen

cans des mesures qui puissent le sauver. Aujourd'hui les Citoyens de Paris ont déclaré au Corps législatif qu'il étoit la seule autorité qui eût conservé leur confiance. Les Membres de l'Assemblée Nationale ont juré individuellement, au nom de la Nation, de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir à leur poste : ils seront fidèles à leur serment.

» L'Assemblée Nationale s'occupe de préparer les Lois que des circonstances si extraordinaires ont rendu nécessaires. Elle invite les Citoyens, au nom de la patrie, de veiller à ce que les Droits de l'homme soient respectés, & les propriétés assurées. Elle les invite à se rallier à elle, à l'aider à sauver la chose publique, à ne pas aggraver, par de funestes divisions, les maux & les dangers de l'Empire.

» L'Assemblée Nationale déclare infame & traître envers la patrie, tout Fonctionnaire public, tout Officier & Soldat qui désertera son poste, & n'y attendra pas avec soumission les ordres de la Nation, exprimés par ses Représentans ».

Des Gardes Nationales viennent avertir que le feu s'est manifesté au Château des Tuileries : ils réclament le secours des Pompiers employés au service de l'Assemblée.

L'Assemblée charge son Président de donner les ordres les plus prompts aux Pompiers, & décrète que la Municipalité ou les Commissaires des Sections, réunis à la Commune, prendront sur-le-champ les mesures les plus actives pour arrêter l'incendie.

L'Assemblée s'occupe ensuite de l'organisation du Ministère, de la forme qu'elle donnera à ses Décrets, pendant la suspension du Roi ; du mode qu'elle emploiera pour les faire parvenir aux Départemens, & s'assurer que l'envoi en a été fait.

Après avoir soumis à la discussion les rapports de la Commission extraordinaire, les amendemens faits sur ces rapports, & les motions particulières, l'Assemblée Nationale rend les Décrets suivans :

Premier Décret, sur l'organisation du Ministère.

ARTICLE PREMIER.

« L'Assemblée Nationale, voulant pourvoir à l'action du Gouvernement, déclare que le Ministère actuel n'a pas la confiance de la Nation. Elle décrète qu'à la diligence du Procureur-général-syndic, les scellés seront mis sur les papiers personnels des Ministres, & qu'il sera pourvu au remplacement du Ministère, dans la forme suivante :

ART. II.

» Les Ministres seront provisoirement nommés par l'Assemblée Nationale, & par une élection individuelle : ils ne pourront pas être pris dans son sein.

ART. III.

» Ils seront élus dans l'ordre suivant : le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Guerre, le Ministre des Contributions publiques, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Marine, le Ministre des Affaires Etrangères.

ART. IV.

» Celui qui sera nommé le premier, aura la signature pour tous les départemens du Ministère, tant qu'ils resteront vacans.

ART. V.

» L'élection se fera de la manière suivante : chaque Membre de l'Assemblée proposera à haute voix un sujet. Il sera dressé une liste des sujets proposés, qui sera lue à l'Assemblée avec le nombre des voix que chaque sujet aura obtenu.

ART. VI.

» Chaque Membre de l'Assemblée Nationale nommera ensuite un des sujets dont le nom se trouvera sur la liste ; & néanmoins l'é

lection par seconde liste ne portera que sur ceux qui n'auront pas déjà obtenu dans la première la majorité absolue des suffrages.

ART. VII.

» Si aucun sujet ne réunit la majorité absolue des voix, l'Assemblée prononcera entre les deux qui en auront le plus, d'abord par assis & levé, & ensuite par appel nominal, s'il y a du doute.

ART. VIII.

» Le Secrétaire du Conseil sera nommé de la même manière.

ART. IX.

» On suivra le même mode pour la nomination du Gouverneur du Prince-Royal ».

Second Décret. « L'Assemblée Nationale décrète que jusqu'à l'organisation du nouveau Ministère, le Comité des Décrets est provisoirement chargé de faire l'envoi de toutes les Loix & de tous les Actes du Corps législatif ».

Troisième Décret. « L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est important d'adopter sur-le-champ une mesure qui puisse constater que ses décrets auront été remis à leur destination,

» Décrète que les porteurs des Décrets & autres actes du Corps législatif prendront un récépissé des Corps administratifs ou des individus auxquels ils seront chargés de les transmettre ».

Quatrième Décret. « L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de régler la forme de ses Décret pendant la suspension du Pouvoir exécutif, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Décrets déjà rendus, & qui n'auroient pas été sanction-

nés, & les Décrets à rendre, qui ne pourroient l'être à cause de la suspension du Roi, porteront néanmoins le nom de Loi, & en auront la force dans toute l'étendue du Royaume. La formule ordinaire continuera d'y être employée.

ART. II.

» Il est enjoint au Ministre de la Justice d'y apposer le sceau de l'Etat, sans qu'il soit besoin de sanction du Roi, & de signer les minutes & expéditions des Lois qui doivent être envoyées aux Tribunaux & aux Corps administratifs ; les Ministres arrêteront & signeront ensemble les proclamations & autres actes de même nature ».

Bientôt il s'élève des discussions sur ce dernier Décret. On fait remarquer que pendant la suspension du chef du pouvoir exécutif, il seroit inconvenant d'employer la formule royale. On demande le rapport du Décret, en ce qu'il consacre l'usage de cette formule.

Le rapport est ordonné, & le Décret suivant est rendu :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'à compter de ce jour, tous ses Décrets seront imprimés & publiés sans préambule, & qu'ils seront terminés par le mandement accoutumé, & signés par le Ministre de la Justice au nom de la Nation ».

Les Caisses publiques fixent l'attention de l'Assemblée.

Sur un rapport de la Commission extraordinaire il est décrété que trois Membres du Comité des Finances, de concert avec les Commissaires à la Trésorerie nationale, & trois autres Membres, de concert avec le Commissaire à la Caisse de l'Extraordinaire, dresseront un procès-verbal de l'état actuel desdites Caisses & Trésorerie, lequel procès-verbal sera rapporté incessamment à l'Assemblée Nationale.

La discussion qui précède ces différens Décrets est fréquemment interrompue par des admissions de Citoyens à la barre, & plusieurs rapports ou propositions relatives aux évènemens & aux mesures de police.

D'abord des Pétitionnaires, parlant au nom des Citoyens du fauxbourg *Saint-Antoine*, expofent que le matin le peuple a été attaqué par les Suiffes & par des hommes décorés de la Croix de Saint-Louis, retranchés au Château. Ils ajoutent que c'eft-là une nouvelle perfidie du Chef du pouvoir exécutif, une nouvelle preuve de fa haine pour le Peuple. Ils demandent que l'Affemblée Nationale prononce la déchéance.

De nouveaux Pétitionnaires préfentent les mêmes plaintes, font les mêmes demandes, & difent que la déchéance feule du Roi peut calmer la jufte colère du Peuple.

Un Membre obferve que l'Affemblée, en recourant à la fouveraineté du Peuple par une Convention nationale qui jugera Louis XVI, & en prononçant la fufpenfion provifoire de celui-ci, a fait tout ce que les pouvoirs qui lui font délégués lui permettoient de faire; que cette mefure fuffit pour prévenir de nouvelles trahifons & appaifer toutes les inquiétudes; que le Peuple lui-même cefferoit d'eftimer l'Affemblée, fi, par aucun fentiment de crainte, elle ufurpoit des pouvoirs qu'il ne lui a pas donnés: le même Membre invite les Pétitionnaires à préfenter ces réflexions à leurs Concitoyens, à publier la réfolution inébranlable de tous les Membres de l'Affemblée, de verfer, s'il le faut, jufqu'à la dernière goutte de leur fang pour la défenfe de la Liberté & de l'Égalité.

Les Pétitionnaires répondent qu'ils y courent, & ils traverfent la falle au milieu des applaudiffemens.

Des Commiffaires de la Section des Poftes annoncent que la fermentation continue; ils confultent l'Affemblée fur les moyens de la faire ceffer.

Des Commiffaires de plufieurs autres Sections affurent que le plus sûr moyen de ramener l'ordre, c'eft de répandre, avec célérité, tous les Décrets rendus par l'Affemblée.

Auffitôt l'Affemblée ordonne qu'en attendant l'impreffion de

ſes Décrets, le plus grand nombre poſſible d'expéditions manuſcrites en ſera remis aux Commiſſaires, avec invitation de les faire connoître & circuler dans Paris.

Pour faciliter les expéditions, un Membre propoſe que le Préſident & les Secrétaires ſoient autoriſés à faire l'analyſe du Décret ſur la ſuſpenſion du Pouvoir exécutif.

Cette propoſition eſt adoptée, & l'analyſe faite dans les termes ſuivans :

« L'Aſſemblée Nationale décrète : 1°. que le Roi eſt ſuſpendu, & que ſa famille & lui reſtent en ôtage;

» 2°. Que le Miniſtère actuel n'a pas la confiance de la Nation, & que l'Aſſemblée va procéder à le remplacer;

» 3°. Que la liſte civile ceſſe d'avoir lieu ».

L'Aſſemblée ordonne la publication la plus prompte & l'affiche de cette analyſe.

Une foule de Membres ſe preſſent autour du bureau pour en multiplier les copies.

Un Membre propoſe que les Citoyens des tribunes ſoient invités à les répandre dans les diverſes Sections.

Les Citoyens annoncent, par leurs acclamations, qu'ils vont s'empreſſer de déférer au vœu de l'Aſſemblée.

M. Genſonné cède le fauteuil à M. Muraire.

Un Membre demande que l'Aſſemblée prenne des précautions pour être inſtruite avec certitude & légalement de ce qui ſe paſſe dans Paris.

« L'Aſſemblée Nationale décrète que les autorités en exercice à la Maiſon commune rendront compte, d'heure en heure, des événemens, & qu'elles enverront ſur-le-champ des Commiſſaires à la Commiſſion extraordinaire pour conférer ſur les meſures à prendre ».

On lit une lettre de la Municipalité de Saint Ouen, annonçant

çant l'arreſtation de MM. Molinier & Nogaret, Députés, qui s'éloignoient de Paris ſans congé.

M. Baudoüin, Imprimeur de l'Aſſemblée, eſt admis à prêter le ſerment décrété pendant la ſéance.

La Commune de Verſailles écrit pour demander des éclairciſſemens ſur les évènemens de Paris.

Il eſt décrété qu'on lui fera parvenir, ſans délai, les Décrets rendus dans le jour.

On apprend qu'il n'a pas encore été poſſible d'éteindre le feu qui eſt au château, & qu'il menace d'étendre ſes ravages.

« L'Aſſemblée Nationale décrète que la Municipalité rendra compte, à l'inſtant, des moyens qu'elle a pris pour arrêter les progrès de l'incendie.

» Elle charge le patriote Palloy de diriger les travaux ».

Un Membre en ayant fait la propoſition, l'Aſſemblée Nationale décrète que les Repréſentans de la Commune & le Commandant de la Garde nationale renforceront ſur-le-champ la garde qui veille à la ſûreté des effets du château.

De nouveaux rapports inſtruiſent l'Aſſemblée de la difficulté de faire connoître les Décrets, & de l'effervefcence qui règne toujours dans les raſſemblemens.

L'Aſſemblée Nationale autoriſe ſon Préſident à nommer des Commiſſaires pour aller répandre l'inſtruction par-tout où ils la jugeront néceſſaire, prometrre juſtice au peuple ſi long-temps trahi, & l'inviter à prendre lui-même les meſures néceſſaires pour que les crimes ſoient frappés du glaive de la loi.

Si, pendant cette ſéance, des récits alarmans ont quelquefois excité la ſollicitude de l'Aſſemblée, des actes multipliés de vertu ont auſſi excité ſon admiration.

M. Mallet, Marchand de vin, dépoſe ſur le bureau cent

ſoixante-treize louis d'or qui ont été trouvés ſur un Prêtre mort dans une cave du château.

Des Citoyens apportent une malle pleine d'argenterie : renvoyés au Comité de Surveillance, on leur offre une récompenſe ; ils la refuſent.

L'Aſſemblée Nationale décrète l'inſertion de leurs noms au Procès-verbal.

Ils s'appellent Duon, Neveu, Michaud, Lépouſé, Meunier, Montaban, Jacques Parchard, Juelle, Godin, Jean Carré, Laurent Trouvé, François Chatenet, Courtois, Bourret, Arrivet, Goſſet, Daviel, Danois, Laniere, Boiſſon, Nienin, Cavet, Vedert, Leſneur, Beaugrand.

Un pétitionnaire remet une croix de Saint-Louis.

Un ſecond apporte une montre d'or ramaſſée ſur le cadavre d'un Suiſſe.

Un autre un ſac en écus de ſix livres, contenant 1074 liv.

Ceux-ci une ſomme de 3,950 liv. en aſſignats de 50 liv.

Ceux-là une caſſette, des bijoux ou autres effets précieux.

Tous ces Citoyens, ſatisfaits de s'être préſentés à l'Aſſemblée, & d'avoir remis fidèlement ces divers effets qu'ils ont trouvés au château, ont la modeſtie de ne pas ſe douter que l'Aſſemblée Nationale éprouveroit à ſon tour une grande ſatisfaction à connoître & à publier leurs noms, & ils ſe retirent avant qu'on ait pu les leur demander.

Quant aux effets remis, le Décret ſuivant eſt rendu.

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il importe que ſon bureau ne ſoit pas ſurchargé par ces ſortes de dépôts, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les 173 louis d'or, remis par M. Mallet, & tous autres meubles, effets & bijoux qui pourront être recueillis au château

des Tuileries, feront remis à la Municipalité, qui en difpofera conformément aux loix ».

Au moment où ce Décret vient d'être rendu, plufieurs Citoyens font admis à la barre; l'un d'eux eft en uniforme de Garde national. L'expreffion de la plus profonde fenfibilité eft fur fa phyfionomie. Il obtient la parole & dit:

Légiflateurs, depuis long-temps on tramoit la ruine du peuple. Les crimes du Pouvoir exécutif font à leur comble; il a armé les Citoyens les uns contre les autres. Le fang coule encore, & à peine nous a-t-il été poffible de nous frayer un paffage au travers des cadavres de nos frères tombés au milieu de ce palais où règne la perfidie; mais parmi les hommes dont la cour a voulu fe fervir pour opprimer le peuple, il en eft qui n'ont été qu'égarés; nous leur pardonnons. Ils ont verfé notre fang en efclaves: nous les traiterons avec la générofité qui caractérife les hommes libres.

Ici l'Orateur préfente à l'Affemblée un Suiffe défarmé, qui eft près de lui; il ajoute: voici un de ces hommes dont on a trompé l'intention; il eft vaincu: je me rends fon gardien, fon défenfeur.

A ces mots, l'Orateur regarde le Suiffe avec attendriffement, fe jette dans fes bras, le ferre contre fon fein, l'arrofe de fes larmes; & fon cœur ne pouvant plus fuffire à la violence des mouvemens dont il eft agité, il tombe évanoui.

On vole à fon fecours, bientôt fes yeux fe rouvrent & fe fixent encore fur le Suiffe.

Ah! dit-il, je fens mes forces renaître en voyant la malheureufe victime que j'ai eu le bonheur de fauver. Je ne réclame qu'une feule rançon de lui: c'eft qu'il fe rende chez moi, qu'il ne fe fépare jamais de moi. Je veux le nourrir, je veux en avoir foin; c'eft ainfi que les hommes libres fe vengent des defpotes.

Les Membres de l'Affemblée avoient d'abord mêlé leurs larmes à celles de l'Orateur: quand il a fini, ils applaudiffent avec tranf-

port : on demande & on décrète par une acclamation universelle, que ce trait d'une générosité si touchante soit consigné dans le procès-verbal avec le nom du Citoyen dont les actions honorent ainsi l'humanité.

Il s'appelle CLÉMENCE.

« L'Assemblée nationale considérant quelle heureuse influence de pareils exemples peuvent avoir sur les mœurs publiques,

Décrète que les Secrétaires recueilleront les actes de vertu qui auront signalé cette mémorable journée, & que la note en sera envoyée à tous les Départemens. »

Les Commissaires nommés par l'Assemblée pour instruire le peuple des grandes mesures qu'elle a prises pour sauver la chose publique, reviennent. L'instruction a produit l'effet qu'on avoit lieu d'en espérer : par-tout ils ont été écoutés avec intérêt; par-tout on leur a témoigné la plus grande confiance pour l'Assemblée nationale. S'ils ont rencontré des cœurs ulcérés par les trahisons du château, des Citoyens désespérés demandant leurs pères, leurs frères, ou leurs amis égorgés par les satellites des Tuileries, ce n'est pas cependant sans fruit que les Commissaires de l'Assemblée ont invoqué les saints noms de loi & d'humanité. Il n'y a plus de fermentation qui paroisse dangereuse; les dispositions sont pacifiques, & l'on peut espérer le retour le plus prochain de la tranquillité.

Un Membre dénonce les Ministres pour avoir envoyé à l'armée une proclamation insidieuse; il demande que les Ministres soient interrogés sur ce fait.

La proposition est décrétée.

Les Ministres interrogés, attestent qu'ils n'ont envoyé à l'armée d'autre proclamation que celle dont l'Assemblée elle-même a connoissance depuis deux jours.

Un Membre alors observe qu'il seroit facile à l'incivisme d'égarer les armées par de faux récits des événemens de cette journée, & par une communication infidèle des Décrets de l'Assemblée; il

ajoute que ces événemens & ces Décrets sont d'une importance telle qu'il y auroit une négligence coupable à ne pas employer tous les moyens de les faire connoître avec une exactitude rigoureuse; & que toute erreur de la part de nos braves Soldats pourroit être si funeste, que le salut public fait un devoir impérieux de la prévenir. En conséquence, il propose que l'Assemblée nationale nomme douze Commissaires pris dans son sein, afin qu'on puisse en envoyer trois à chacune des quatre armées. Ces Commissaires seront chargés de faire connoître les événemens du 10 Août, les changemens survenus dans l'ordre politique du Gouvernement, tous les Décrets de l'Assemblée, & le serment qu'elle a fait de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir à son poste.

La proposition est décrétée.

L'Assemblée nationale charge la Commission Extraordinaire de présenter une liste de ving-quatre Membres, parmi lesquels l'Assemblée choisira les douze Commissaires.

L'Assemblée renvoie à la même Commission pour la rédaction d'une instruction destinée aux Commissaires.

Un Membre propose le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant, au moment où elle vient de jurer solemnellement la liberté & l'égalité, consacrer dans ce jour l'application d'un principe aussi précieux pour le peuple, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, pour la formation de la Convention nationale prochaine, tout Français âgé de vingt-cinq ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail, sera admis à voter dans les Assemblées de Communes & dans les Assemblées primaires, comme tout autre citoyen actif ».

Ce projet de Décret est adopté.

La Commiſſion extraordinaire préſente la liſte qui lui a été demandée par l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée décrète que les douze Membres inſcrits les premiers ſur la liſte préſentée, ſeront nommés commiſſaires.

Ce ſont MM. Lacombe-Saint-Michel, Carnot l'aîné, Gaſparin, Delmas, Dubois-Dubay, Bellegarde, Antonelle, Kerſaint, Coutard, Prieur, Péraldy, Rouhier.

L'Aſſemblée les autoriſe à régler entr'eux leur deſtination, & leur ordonne de partir le plus promptement poſſible pour les armées.

La gravité des circonſtances, la néceſſité de prévenir tous les dangers, la multiplicité des travaux déterminent l'Aſſemblée à rendre le Décret qui ſuit :

« L'Aſſemblée nationale décrète :

» 1°. Qu'elle eſt en état de permanence juſqu'à l'entier rétabliſſement de la ſûreté & de la tranquillité publique;

2°. Qu'il ſera ſans délai formé un camp ſous les murs de Paris;

» 3°. Qu'il ſera établi des batteries de canon ſur les hauteurs des environs de Paris;

» 4°. Que la Commiſſion extraordinaire lui préſentera le lendemain des vues ſur les moyens d'exécuter le préſent Décret ».

Après s'être occupée de la ſûreté générale, l'Aſſemblée eſt ramenée, par le ſouvenir du ſang qui a été répandu, au ſoin de porter des conſolations individuelles dans le ſein des familles qui ont des pertes à pleurer.

Elle ordonne que ſes Comités de Finance lui préſentent un projet de Décret pour fixer les ſecours & indemnités à accorder aux veuves & aux enfans des citoyens morts dans cette journée.

Un Membre obſerve que le Décret rendu le matin, qui ordonne que les regiſtres de la liſte civile ſeront dépoſés ſur le bu-

reau, ne fixe pas l'époque à laquelle aura lieu cette remiſe. Il demande qu'elle ſoit faite ſur-le-champ.

La propoſition eſt décrétée.

D'après différentes motions l'Aſſemblée décrète : « 1°. que le Procureur-général-ſyndic du Département de Paris ſera appelé immédiatement pour être entendu ſur les ſcellés qui ont dû être appoſés ſur les papiers perſonnels des ſix Miniſtres, & notamment ſur ceux du Miniſtre des Affaires étrangères.

» 2°. Que le ſcellé ſera mis également ſur les papiers de M. Bigot de Sainte-Croix, qui ſe trouveront dans ſa maiſon, rue & fauxbourg Poiſſonnière, n°. 18.

» 3°. Qu'il ſera mis auſſi ſur les papiers du ſieur Bonnecarrère, ci-devant Directeur des Affaires étrangères, en y comprenant ceux qui lui ſont perſonnels & ceux qui appartiennent aux affaires étrangères.

» 4°. Enfin l'Aſſemblée Nationale révoque la nomination du ſieur Bonnecarrère à la place de Miniſtre de la France près les Etats-Unis, & décrète que le ſieur Bonnecarrère ne pourra quitter Paris, juſqu'à ce qu'il aura rendu ſes comptes ».

Le Roi étant ſuſpendu, l'Aſſemblée ayant déclaré que les Miniſtres n'ont pas la confiance de la Nation, le mode d'organiſer le miniſtère étant décrété, l'Aſſemblée, ſur la motion d'un de ſes Membres, arrête qu'elle procédera ſur-le-champ à la nomination des nouveaux Miniſtres.

On propoſe que le Décret ſur le mode de nomination, en ce qui concerne les Miniſtères de l'Intérieur, de la Guerre & des Contributions publiques ſoit rapporté.

On demande que l'Aſſemblée décide par aſſis & levé, & ſucceſſivement pour chacun d'eux, ſi ces trois Départemens ne ſeront pas confiés aux trois ex-Miniſtres qu'elle a déclarés, à l'époque où ils ſortirent du miniſtère, avoir emporté les regrets de la Nation.

Ces deux motions ſont décrétées.

M. le Président met successivement aux voix si le ministère de l'Intérieur sera confié à M. Rolland, celui de la Guerre à M. Servan, celui des Contributions publiques à M. Clavière.

L'Assemblée décrète unanimement l'affirmative, & elle adopte la rédaction suivante de ces trois Décrets.

« L'Assemblée Nationale considérant que dans les circonstances présentes il importe à l'intérêt général de remettre le Pouvoir exécutif entre les mains de Citoyens qui ont déjà bien mérité de la Nation, & jouissent de la confiance publique, décrète que conformément au Décret qu'elle a rendu ce matin, elle confie le Ministère de l'Intérieur à M. Rolland; le Ministère de la Guerre à M. Servan, celui des Contributions publiques à M. Claviere. »

L'Assemblée alloit nommer les autres trois Ministres, lorsqu'elle est arrêtée par des motions qui provoquent les décrets suivans.

« L'Assemblée Nationale décrète que les suppléans du Comité des Inspecteurs de la salle seront adjoints au Comité, & que les Inspecteurs sont autorisés à se servir indistinctement de tous les Commis des divers Comités, pour l'expédition des décrets & autres travaux de ce Comité.

« L'Assemblée Nationale décrète que le Commandant-général de la Garde nationale donnera des ordres pour augmenter la force du poste des Feuillans où sont détenus plusieurs des Officiers & Soldats du Régiment des Gardes-suisses. »

Ces deux Décrets rendus, l'Assemblée reprend son travail sur la nomination des Ministres.

Signé, MERLET, *Président;* VERGNIAUD, TARDIVEAU, GENSONNÉ, GUADET, *ex-Présidens;* CRESTIN, GOUJON, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, LECOINTE-PUIRAVEAU, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.